

**ANTICIPER
LE DÉCÈS
ET SES
CONSÉQUENCES**

**Vous guider
à chaque
étape avant et
après le décès.**

ÉDITO

Penser à la préparation de ses obsèques n'est jamais facile. C'est pourtant un acte naturel et légitime lorsque l'on veut veiller à la tranquillité de ceux que l'on aime.

Conçu par les spécialistes de la GMF, ce guide vous permet de répondre aux questions pratiques et juridiques qui pourraient se poser, si vous ou l'un de vos proches venait à disparaître.

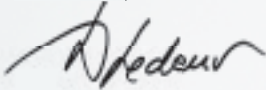
Ce guide vous fournira de précieux renseignements concernant les obsèques : leur organisation, les démarches indispensables...

À ce titre, il mérite donc toute votre attention et celle de vos proches. N'hésitez pas à partager les informations de ce livret avec eux. Vous pouvez vous en procurer d'autres auprès de votre conseiller. Ce guide les tiendra informés et les aidera au moment où ils en auront le plus besoin.

Vous pouvez également télécharger l'application «Une Vie», gratuitement sur l'App Store, pratique pour accompagner les personnes confrontées à un décès et pour obtenir des conseils pour protéger vos proches.



Bonne lecture,



Didier Ledeur
Directeur Général de GMF Vie



SOMMAIRE

1. ANTICIPER SA DISPARITION P. 5

- 1. Les conséquences d'un décès pour les proches P. 5
- 2. Exprimer ses volontés P. 8
- 3. Les solutions GMF P. 13

2. LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR P. 19

- 1. Dans les heures qui suivent le décès P. 21
- 2. Dans les 24 heures à 6 jours maximum après le décès P. 23
- 3. Dans les jours et les mois suivant le décès P. 26
- 4. Dans les 6 mois suivant le décès P. 27

3. QUELQUES ADRESSES UTILES P. 29

4. LEXIQUE P. 31

1. ANTICIPER SA DISPARITION

1. Les conséquences d'un décès pour les proches

Préparer son décès et ses conséquences financières et psychologiques n'est agréable pour personne et il est souvent plus facile de balayer cette idée de son esprit. Pourtant, nous savons tous que nos proches, un jour, devront faire face aux nombreuses conséquences liées à notre disparition.

- ▶ Démarches administratives
- ▶ Frais liés aux obsèques
- ▶ Blocage des comptes
- ▶ Droits de succession
- ▶ Charges courantes

Blocage des comptes

Le «blocage» des comptes bancaires varie suivant le type de compte (individuel, joint ou indivis) et la Convention de compte associée.

Par ailleurs, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sous certaines conditions auprès de la ou des banque(s) teneuse(s) de compte(s), les sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, dans la limite d'un montant fixé à 5000 €.

Vous avez peut-être déjà pris certaines dispositions sur le plan financier et patrimonial pour protéger vos proches au moment de votre disparition.

Pourtant, en cas de décès, il se peut que vos proches ne puissent pas disposer de cet argent (y compris vos liquidités) pour faire face aux dépenses les plus urgentes, avant plusieurs semaines voire plusieurs mois. En effet, la banque n'y enregistre plus aucune opération de dépôt ou de retrait, à l'exception de celles correspondant au règlement des frais relatifs aux funérailles (et dans la limite de 5 000 €)

En effet, en principe, les établissements financiers bloquent sans délai tous les comptes bancaires de la personne défunte, jusqu'au règlement de la succession (hors compte joint).

Charges courantes

Les charges et prélèvements automatiques continuent quant à eux à courir. Il faut donc toujours pouvoir y faire face.

- ▶ Factures EDF
- ▶ Factures téléphone
- ▶ Impôts
- ▶ Loyer en cours
- ▶ Remboursement de prêts
- ▶ Crédit, assurance
- ▶ Charges liées aux enfants
- ▶ etc...

Frais liés aux obsèques

À noter : Depuis le 1^{er} janvier 2011, un modèle de devis d'obsèques standardisé doit être remis à la famille. Ce modèle doit lui permettre de comparer les prix grâce à une présentation standardisée et à l'obligation d'utiliser une terminologie identique. Consulter le modèle de devis obsèques sur le Journal Officiel n° 201 du 31/08/2010 texte numéro 17 <http://www.legifrance.gouv.fr/>



A ces charges courantes, s'ajoute le coût des obsèques. Il est très difficile d'établir un coût moyen des obsèques car il varie très largement en fonction de la commune et des choix effectués. De fortes disparités existent entre la région Parisienne et la province.

- ▶ Le prix moyen des obsèques pour l'inhumation est estimé à 3350 €
 - ▶ Le prix moyen des obsèques pour la crémation est estimé à 3609 €
- Bien entendu, ces frais funéraires peuvent varier à la hausse ou à la baisse en fonction des volontés particulières de chacun

A titre indicatif, voici quelques chiffres communiqués par des professionnels du métier :

INHUMATION

Postes de dépenses	Prix (en province)	Prix (en région Parisienne)
Préparation et formalités	150 € à 200 €	250 € à 400 €
Cercueil et accessoires	900 € à 2 900 €	900 € à 4 700 €
Cérémonie et convoi	340 € à 710 €	580 € à 1 100 €
Présentation du défunt	210 € à 350 €	200 € à 450 €
Funérarium	200 € à 350 €	350 € à 600 €
Creusement fermeture sépulture	300 € à 600 €	390 € à 650 €
Taxes et redevances	20 € à 120 €	180 € à 300 €
Insertion dans le journal local	160 € à 380 €	NC
Total	2 280 € à 5 610 €	2 850 € à 8 200 €

CRÉMATION

Postes de dépenses	Prix (en province)	Prix (en région Parisienne)
Préparation et formalités	130 € à 300 €	250 € à 400 €
Cercueil et accessoires	600 € à 1 200 €	700€ à 1 300 €
Cérémonie et convoi	310 € à 690 €	580 € à 1 100 €
Présentation du défunt	200 € à 310 €	200 € à 500 €
Funérarium	200 € à 350 €	350 € à 500 €
Crémation	500 € à 900 €	500 € à 900 €
Taxes et redevances	20 € à 120 €	20 € à 120 €
Insertion dans le journal local	190 € à 380 €	NC
Total	2 150 € à 4 240 €	2 600 € à 4 820 €

Sources : Organismes de prévoyance obsèques, *QUE Choisir* (novembre 2014), *Resonance Magazine*

Démarches administratives

En plus de la douleur pour vos proches liée à la perte d'un être cher, s'ajoute le désarroi face à la complexité des démarches à effectuer auprès des administrations et des pompes funèbres (voir page xx).

Exemple de démarches :

- Avant les obsèques :
 - ▶ Dans les heures qui suivent, faire constater le décès
 - ▶ Dans les 24 heures, déclarer le décès
 - ▶ Informer les proches
 - ▶ Informer les organismes concernés (employeur, ...)
- Organiser les obsèques :
 - ▶ Choix de la société de pompes funèbres
 - ▶ Conservation du corps
 - ▶ Mise en bière
 - ▶ Transport du corps
 - ▶ Cérémonie Civile
 - ▶ Cérémonie Religieuse...

Droits de succession

Hériter n'est pas gratuit... Les droits de succession sur la valeur des biens transmis dépendent à la fois du montant de l'héritage et du lien de parenté de l'héritier avec le défunt.

La fiscalité appliquée pour ces différents ordres peut être lourde et atteindre un taux de droits de succession de 60 %. Pour plus de détails sur la préparation de votre succession, consultez le guide GMF « Donation et succession ».

Face à ce constat, la première question à se poser est : de quelle somme ma famille aurait-elle besoin si je venais à disparaître ?

Votre conseiller GMF est à votre disposition pour estimer au mieux quel serait le montant adapté à vos besoins en prenant en compte l'ensemble des composantes de votre situation familiale et patrimoniale.

2. Exprimer ses volontés

La transmission de son patrimoine

En matière successorale et en l'absence de dispositions prises par le défunt, la loi détermine l'ordre des héritiers et la répartition de son patrimoine entre eux. Ces règles légales ne sont pas toujours adaptées aux souhaits de chacun et ne tiennent pas compte des sentiments que vous éprouvez pour certaines personnes de votre famille ou de votre entourage.

Rappelons tout d'abord que **certains héritiers sont considérés comme réservataires**. Il s'agit de vos descendants (enfants ou leurs représentants) et du conjoint survivant (si le défunt ne laisse pas de descendants en vie) auxquels la loi réserve, de plein droit, une quotité de vos biens, dont vous ne pouvez pas disposer librement.

Toutefois, et dans le respect des dispositions législatives, il est possible d'organiser à l'avance la transmission de son patrimoine notamment par le biais d'un testament et de l'assurance vie.

Pour toute question à ce sujet, votre conseiller GMF se tient à votre disposition.

Le testament

Faire un testament est utile, sinon indispensable, dès lors que l'on dispose de quelques biens, si modestes soient-ils.

- ▶ Un testament permet de prévoir des dispositions relatives à la répartition de ses biens.
C'est ainsi qu'il peut, par exemple, avantager une personne non appelée à sa succession (un ami, une association... dans le respect des droits des héritiers réservataires), augmenter la part d'un héritier ou encore assurer la protection de son conjoint.
- ▶ Enfin, un testament est impératif pour léguer tout ou partie (dans le respect des droits des héritiers réservataires) de ses biens à son partenaire de pacs ou à son concubin.

À noter : pour vous assurer de la validité de votre testament, nous vous conseillons de recourir aux conseils d'un notaire.



L'assurance vie

Produit souple par excellence, l'assurance vie reste de loin le placement préféré des Français, avec l'immobilier.

Ce produit d'épargne permet de se constituer un patrimoine, le valoriser, percevoir des revenus. C'est aussi un outil de transmission sans équivalent.

► **Vous choisissez librement de transmettre votre capital à un ou plusieurs bénéficiaire(s) déterminé(s).**

Ce choix n'est jamais définitif (sauf présence d'un bénéficiaire acceptant) : vous pouvez à tout moment modifier votre clause bénéficiaire, notamment pour tenir compte de l'évolution de votre situation familiale, de votre patrimoine, ou tout simplement de vos choix de vie.

Pour procéder à cette modification : il suffit alors de rédiger une nouvelle clause, datée et signée, et de l'adresser à son assureur.

► **Vous transmettez votre capital avec une fiscalité unique et avantageuse.**

À noter : il convient de terminer la rédaction de sa clause bénéficiaire par la mention « à défaut à mes héritiers ». Cette précaution évitera l'intégration des capitaux dans votre succession et leur taxation aux règles de droit commun.



Si votre objectif de transmission est d'assurer la plus grande protection de votre conjoint, partenaire pacsé ou concubin, il est intéressant de le désigner bénéficiaire de votre contrat d'assurance vie.

Pour toute question ou complément d'information, pensez à prendre rendez-vous avec votre Conseiller Financier.

Inhumation ou crémation ?

Chacun peut, s'il le souhaite, organiser de son vivant ses obsèques.

Si le défunt n'a pas prévu l'ordonnancement de ses obsèques ni choisi le lieu de sa sépulture, c'est à la personne la plus proche, le plus souvent le conjoint, que revient ce choix. À défaut de conjoint, le choix appartient aux plus proches parents, aux amis (en l'absence de famille) ou, à défaut, au maire de la commune.

Le choix des obsèques doit correspondre aux volontés du défunt. Aussi, afin de faciliter les démarches de vos proches le moment venu, pensez à faire part de votre préférence.

En France, chaque personne est libre de choisir entre l'inhumation ou la crémation. Toutefois, la crémation n'est pas admise dans toutes les religions. L'inhumation comme la crémation doit avoir lieu, en principe, 24 heures au moins et six jours au plus après le décès.

L'inhumation

L'inhumation consiste en la mise en terre du corps du défunt dans son cercueil.

- ▶ C'est le maire de la commune concernée qui délivre l'autorisation d'inhumation (appelée "permis d'inhumer"). Il ne peut la refuser pour toute personne domiciliée, décédée ou possédant une sépulture sur son territoire. En dehors de ces cas, on peut invoquer un attachement particulier du défunt au lieu choisi (enfance,...). Les autorisations sont assez facilement accordées mais le maire garde un pouvoir d'appréciation à ce sujet.
- ▶ Généralement, l'inhumation a lieu dans un cimetière. Pour pouvoir enterrer le défunt dans une propriété privée, il faut obtenir l'autorisation du préfet du département qui ne l'accorde que très exceptionnellement. Dans un cimetière, le défunt est en principe inhumé dans une concession funéraire.
- ▶ Une concession n'est pas un achat de terrain mais un droit d'usage qui est accordé pour une durée limitée : concession temporaire d'une durée de 15 ans, trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle. À l'expiration de la période concédée, la concession peut être renouvelée. Les prix des concessions sont très variables et fixés par les municipalités. Les concessions payantes peuvent être individuelles ou familiales.

À noter : la sépulture peut être aménagée (apposition d'une stèle, d'un emblème religieux...) suivant les volontés du défunt ou de ses proches, dans le respect du règlement du cimetière.



La crémation

La crémation consiste à réduire en cendres le corps du défunt préalablement déposé dans un cercueil. Elle a lieu dans un crématorium.

- ▶ La crémation doit être autorisée par le maire de la commune du décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, par le maire du lieu de fermeture du cercueil. Il délivre alors une autorisation de crémation sur présentation des justificatifs suivants :
 - une expression écrite des dernières volontés du défunt ou de la personne chargée de l'organisation des obsèques ;
 - ainsi qu'un certificat médical attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.

- ▶ Aussitôt après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne. L'urne est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. À la demande de cette personne qui justifie de son identité et de son domicile, et après autorisation du maire, les cendres sont :
 - **soit conservées dans l'urne cinéraire**, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
 - **soit dispersées dans un espace aménagé** à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire, appelé généralement « jardin du souvenir » ;
 - **soit dispersées en pleine nature**, si telle est la volonté exprimée par le défunt, sans pouvoir l'être sur les voies publiques, les jardins publics, fleuves ou rivières. Il est donc possible de disperser les cendres dans les mers et océans. Cependant, la dispersion des cendres est effectuée après déclaration auprès du maire de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

À noter : il est légalement impossible de partager les cendres ou de les conserver au domicile depuis la loi du 19 décembre 2008.



Le don du corps et les prélèvements d'organes

Le don du corps à la science et le prélèvement d'organes *post mortem* sont deux notions distinctes.

Le don du corps à la science

Le don du corps consiste à donner, à son décès, son corps pour l'enseignement (médical et chirurgical) et la recherche.

- ▶ Pour ce faire, il convient de faire une déclaration entièrement manuscrite, datée et signée de sa main et d'adresser une copie de cette déclaration à l'établissement auquel le corps est légué. Une carte de donneur est ensuite délivrée à l'intéressé.
- ▶ La déclaration de don du corps est révoquant à tout moment par le donneur. Au décès, cet établissement devra être prévenu rapidement, le transport du corps devant être achevé dans un délai maximum de 48 heures. Aussi, il est recommandé de porter en permanence sa carte de donneur, d'informer l'un de ses proches, ou éventuellement son exécuteur testamentaire. La famille ne peut contrevenir au choix fait par le défunt de son vivant si ce dernier était majeur.

Attention : en principe, le don du corps est payant.



Pour plus de renseignements, rapprochez-vous de la faculté de médecine de votre choix ou du Centre du don des corps à Paris (cf. page 30).

Le prélèvement d'organes

Les prélèvements d'organes post mortem sont effectués à des fins thérapeutiques ou scientifiques, avant que le corps soit restitué à la famille.

- ▶ En France, toute personne est présumée avoir accepté le prélèvement post mortem de ses organes (Loi bioéthique du 29 juillet 2004) sauf si elle avait fait connaître son refus de son vivant.
- ▶ Ce refus peut être exprimé par tout moyen, notamment par l'inscription sur le registre national prévu à cet effet. Pour ce faire, il est possible de contacter directement l'Agence de la biomédecine (cf. page 29).
- ▶ Ce registre est systématiquement consulté par les établissements hospitaliers autorisés à effectuer des prélèvements après le décès. L'inscription au registre est révocable à tout moment. Elle est personnelle et possible dès l'âge de 13 ans. La non-inscription ne vaut pas consentement automatique. La loi fait toujours obligation aux médecins de recueillir auprès de la famille, le témoignage de la volonté du défunt.

À noter : en France, le prélèvement d'organes est gratuit et anonyme.



Pour plus de renseignements, consultez le site internet de l'Agence de la biomédecine : www.agence-biomedecine.fr/site-pour-le-grand-public (cf. page 29)

3. Les solutions GMF

Comment donner à vos proches les moyens de s'organiser ?

Les obsèques coûtent cher et les conséquences financières pour vos proches peuvent être importantes : dettes éventuelles à rembourser, baisse générale du niveau de vie... Or, il existe des solutions pour aider vos proches à faire face à cette situation. C'est pourquoi, la GMF a spécialement conçu pour vous une gamme de contrats de prévoyance couvrant tous les risques liés au décès, ainsi qu'un contrat d'assurance emprunteur pour les prêts immobiliers (Prêtilea) offrant une protection en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré.

L'importance de bien rédiger sa clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire est très importante dans un contrat d'assurance vie. Elle vous permet de choisir la (ou les) personnes que vous souhaitez protéger au moment de votre disparition. Elle indique la (ou les) personne(s) de votre choix qui toucheront le capital au moment de votre décès. Elle doit être claire, précise et actuelle.

Il est conseillé de mettre à jour votre clause bénéficiaire en fonction de l'évolution de votre situation familiale (naissance, mariage, séparation, divorce, décès...).

N'hésitez pas à prendre rendez-vous avec votre Conseiller Financier pour faire le point sur la bonne adéquation de votre clause bénéficiaire avec votre situation familiale.





ACCOLIA est un contrat d'assurance temporaire décès simple et complet. Il prévoit le paiement d'un capital en cas de décès (accidentel ou pas) ou en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA de l'assuré).

- ▶ **Adhésion** : dès 18 ans et jusqu'au 31 décembre suivant le 60^{ème} anniversaire.
- ▶ **Capital garanti adapté** :
 - 20 000 € à 59 000 € et modifiable à tout moment jusqu'aux 60 ans de l'assuré.
 - doublement du capital en cas de décès par accident.
- ▶ **Cotisation annuelle payable par mois** :
 - modifiée au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'adhérent change de tranche d'âge et en cas de changement du montant du capital garanti.
- ▶ **Déblocage rapide des fonds** :
 - en cas de décès : versement par avance du capital garanti* dans la limite de 10 000 € sous 2 jours ouvrés au(x) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) qui déclare(nt) le décès par téléphone (les pièces justificatives doivent bien sûr, être envoyées ultérieurement), le solde éventuel sera versé à réception de l'ensemble des pièces justificatives, y compris fiscales, sous un délai de 10 jours ouvrés.
 - en cas de PTIA : versement du capital* sous 10 jours ouvrés sous réserve de l'accord du médecin conseil et de tous les justificatifs.
- ▶ **Fiscalité** :
 - exonération des droits de succession dans la plupart des cas
 - contrat éligible à la réduction d'impôt « Rente Survie » ...

Rendez-vous sur le site www.assurancedecsgmf.fr

Vous pourrez notamment consulter les conditions contractuelles applicables au contrat ACCOLIA.

Pour plus de détails, consulter le dépliant produit Accolia



* Déduction faite de l'éventuelle fraction de cotisation restant à payer jusqu'à la date anniversaire de l'adhésion.



SÉRÉNITUDE est un contrat d'assurance vie entière pour permettre à vos proches de faire face notamment aux frais liés à votre disparition.

Son adhésion s'effectue sans questionnaire de santé ni formalités médicales.

Il offre une protection sur mesure pour accompagner le(s) bénéficiaire(s).

- ▶ **Adhésion** : entre 50 ans et 74 ans inclus
- ▶ **Capital garanti adapté** :
 - jusqu'à 20 000 € (par tranche de 2 000 € à l'adhésion)
 - ce capital peut être augmenté à tout moment jusqu'à 74 ans inclus
- ▶ **Cotisation annuelle payable par mois** : fixée définitivement en fonction du capital choisi et de l'âge à l'adhésion (hors augmentation de garantie et changement de barème applicable à tous les assurés).
- ▶ **Déblocage rapide des fonds en cas de décès** : versement par avance du capital garanti* dans la limite de 10 000 € sous 2 jours ouvrés au(x) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) qui déclare(nt) le décès par téléphone (les pièces justificatives doivent bien sûr, être envoyées ultérieurement), le solde éventuel sera versé à réception de l'ensemble des pièces justificatives, y compris fiscales, sous un délai de 10 jours ouvrés.
- ▶ **Assistance incluse 24h/24 et 7j/7, renforcée par** :
 - des conseils sur les formalités à accomplir (avec les organismes sociaux, notaire, banques ...)
 - des négociations auprès des pompes funèbres pour obtenir le meilleur tarif
 - une prise en charge des frais de rapatriement du corps en cas de décès loin du domicile**.
 - l'assistance et la prise en charge de la garde des enfants ou des petits-enfants, du déplacement de la personne chargée d'organiser les obsèques**...
 - l'accompagnement psychologique**.
- ▶ **Fiscalité** : exonération des droits de succession dans la plupart des cas.

Rendez-vous sur le site www.assurancedecesgmf.fr. Vous pourrez notamment consulter les conditions contractuelles applicables au contrat SÉRÉNITUDE.

Pour plus de détails, consulter le dépliant produit Sérénitude



* Déduction faite de l'éventuelle fraction de cotisation restant à payer jusqu'à la date anniversaire de l'adhésion. ** Garanties accordées sous conditions (voir la notice du contrat).



PRÊTILÉA est un contrat d'assurance temporaire décès destiné à la couverture de prêt immobilier. Il offre des garanties performantes tout en garantissant votre protection en cas de décès ou d'invalidité.

► **Adhésion** : dès 18 ans

► **Garanties** :

- principales : Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) pour un capital assurable au maximum de 5 000 000 € par assuré.
- optionnelles et indissociables : Incapacité Temporaire totale de Travail (ITT) et Invalidité Permanente Totale (IPT) selon sa profession (franchises proposées 30, 90 ou 180 jours).

► **Formalités médicales** :

- questionnaire de santé + rapport taille/poids dans la plupart des cas
- au-delà d'un certain montant et dans certains cas, des formalités médicales supplémentaires peuvent être demandées (possibilité de les effectuer de manière accélérée grâce à une couverture nationale de centres médicaux).

► **Cotisation** : la cotisation est modifiée chaque année à la date anniversaire de l'adhésion en fonction du capital restant dû et de l'âge de l'assuré.

► **Bénéficiaire du capital** : le bénéficiaire est l'organisme prêteur.

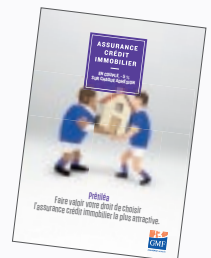
► **Les plus GMF** : une réponse est apportée sous 2 jours ouvrés dans la plupart des cas

à l'examen de la demande d'adhésion. Ce contrat offre de nombreuses garanties permettant d'offrir une couverture sur mesure (sports à risques, professions spécifiques...). Le tarif est calculé au plus juste et est garanti sur toute la durée du prêt.

Rendez-vous sur le site www.gmf.fr à la rubrique « assurance prêt immo ».

Vous pourrez y consulter les conditions contractuelles applicables au contrat PRÊTILÉA, ou encore faire une demande de devis, si vous le souhaitez, avec la possibilité d'adhérer en ligne, dans la plupart des cas.

Pour plus de détails, consulter le dépliant produit Prêtiléa



► **Le service Assistance Succession de la GMF**

Il s'agit d'un service gratuit, disponible sur simple appel téléphonique, pour l'ensemble de nos contrats d'assurance décès et de prévoyance. Il vous permet, vous et vos bénéficiaires, de profiter d'informations juridiques par téléphone en matière de succession, de donations et de fiscalité. Il inclut également une prise en charge des litiges dans les mêmes domaines (prise en charge de frais de justice et honoraires d'avocat à hauteur de 30 490 € TTC en cas de litige garanti par le contrat).

Pour plus de détails, consulter la Note d'Information du service Assistance Succession.

► **Pour compléter la protection de vos proches**

Vous souhaitez également vous constituer une épargne, effectuer un placement et organiser votre transmission dans des conditions fiscales avantageuses ?

La GMF vous propose également une gamme de contrats d'assurance vie adaptée à chaque besoin. Pour plus de détails, consultez nos guides *Donation et Succession* et/ou *L'épargne et la protection de la famille*.

Renseignez-vous auprès de votre Conseiller.



- **Vous avez des questions concernant nos solutions de prévoyance**
- **Vous souhaitez obtenir un complément d'informations**
- **Vous voulez connaître nos offres spéciales réservées à l'adhésion**

- **Contactez votre Conseiller dans votre agence GMF habituelle**
- **Appelez GMF en ligne au 0 970 809 809 (numéro non surtaxé)**
- **Connectez-vous sur www.assurancedecesgmf.fr ou sur www.gmf.fr**

2. LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Dans les heures qui suivent le décès

Formalités à accomplir / Documents à obtenir	Où / Comment ?	
Faire constater le décès et obtenir un certificat de décès	Auprès d'un médecin ou de l'hôpital	p. 21
Déclarer le décès auprès de l'officier d'Etat civil et obtenir un acte de décès	A la mairie du lieu du décès	p. 21
Aborder les questions relatives au prélèvement d'organes et au don du corps	Auprès d'un médecin	p. 21
Contacteur l'entreprise de pompes funèbres chargée de l'organisation des obsèques	<i>Vérifier si le défunt avait pris des dispositions</i>	p. 22

Dans les 24 heures à 6 jours suivant le décès

Formalités à accomplir / Documents à obtenir	Où / Comment ?	
Organiser le déroulement des obsèques (convoi, mise en bière, transport du corps, inhumation ou crémation...)	Auprès d'une entreprise de pompes funèbres	p. 23
Contacteur les compagnies d'assurance ou les banques si le défunt avait un contrat d'assurance décès ou d'assurance vie	Dans les papiers du défunt (certificat d'adhésion)	p. 25
Contacteur l'employeur si le défunt était salarié, ainsi que les organismes sociaux : CAF, Pôle Emploi, la caisse d'assurance maladie, les caisses de retraite du défunt, mutuelle, banques, bailleur...	Dans les papiers du défunt	p. 25
Déclarer le décès auprès du notaire notamment en présence d'un bien immobilier ou de mésentente familiale	Auprès du notaire du défunt, à défaut libre choix du notaire	p. 26

Dans les jours et les mois suivant le décès

Formalités à accomplir / Documents à obtenir	Où / Comment ?	
Contacteur un notaire pour obtenir un acte de notoriété	Après du notaire du défunt à défaut, libre choix du notaire	p. 26
Etablir un nouveau certificat d'immatriculation du véhicule	Après de la préfecture	p. 26
Contacteur les fournisseurs d'énergie (EDF, GDF) et le service des eaux	Dans les papiers du défunt	p. 26
Contacteur les sociétés de téléphonie, le fournisseur d'accès internet		
Gérer les données numériques du défunt	Voir sur chacun des sites concernés. Certains d'entre eux ont mis à disposition un formulaire permettant aux héritiers de signaler un décès.	p. 27
Accomplir, le cas échéant, les formalités fiscales pour percevoir les capitaux décès issus des contrats d'assurance vie : - soit obtenir un certificat d'acquiescement ou de non exigibilité (au titre de l'article 757-B du CGI), - soit compléter une attestation sur l'honneur (au titre de l'article 990-I du CGI)	Au Centre des Finances Publiques (SIE-pôle enregistrement) du domicile du défunt si celui-ci résidait en France. Après de l'organisme assureur.	

Dans les 6 mois suivant le décès

Formalités à accomplir / Documents à obtenir	Où / Comment ?	
Déclarer les revenus du défunt	Après du Centre des Finances Publiques du domicile du défunt si celui-ci résidait en France.	p. 27

Formalités à accomplir / Documents à obtenir	Où / Comment ?	
Faire la déclaration de succession	Au Centre des Finances Publiques (SIE-pôle enregistrement) du domicile du défunt si celui-ci résidait en France. Le notaire peut s'en charger.	p. 28
S'acquitter des droits de succession		

1. Dans les heures qui suivent

Faire constater le décès

- ▶ Si le décès survient à domicile, il est nécessaire d'appeler un médecin pour qu'il constate le décès et délivre un certificat.
- ▶ En cas de mort violente (accident, suicide...), il faut prévenir le commissariat de police ou la gendarmerie.
- ▶ Si le décès survient en établissement (hôpital, clinique, maison de retraite médicalisée), celui-ci se charge de faire constater et d'établir le certificat par le médecin de service.

Par ailleurs, si le défunt a fait don de son corps à la science ou en cas de prélèvements d'organes post mortem, il est important d'agir dans les plus brefs délais.

À noter : pour plus de précisions relatives au don du corps ou aux prélèvements d'organes, voir page 11.



Déclarer le décès

Les week-ends et les jours fériés ne sont pas comptés dans le délai.

Toute personne munie d'une pièce d'identité, même mineure, parente ou non, peut faire la déclaration, à la mairie du lieu du décès. Elle doit être en possession du certificat médical et des papiers d'état civil du défunt (livret de famille, carte nationale d'identité, passeport, extrait d'acte de naissance ou de mariage...).

- ▶ La mairie de la commune où le décès a eu lieu dresse alors l'acte de décès, dont il est conseillé de demander une dizaine de copies. Elles seront nécessaires pour

prévenir les administrations et organismes concernés. Ces copies sont gratuites. Le décès est mentionné en marge de l'acte de naissance du défunt.

- ▶ En cas d'appel à une entreprise de Pompes Funèbres, celle-ci peut se charger des démarches.
- ▶ Si le décès se produit dans un établissement, ce dernier se charge en général de cette déclaration (mieux vaut cependant le vérifier auprès de l'administration de l'établissement).
- ▶ Si le décès se produit à l'étranger, il est en principe déclaré auprès des autorités locales de l'état civil. Il est conseillé d'établir une déclaration auprès du consulat ou de l'ambassade de France. Cela permettra ensuite de porter la mention du décès sur l'acte de naissance français. En cas de rapatriement du corps (ou des cendres) en France, c'est le consulat qui se charge des formalités.

Attention : En cas de décès à l'étranger, les frais incombent à la famille. Celle-ci a donc tout intérêt à vérifier si le défunt disposait d'une assurance prenant en charge le retour du corps (ou des cendres) en France.



Contacteur une entreprise de pompes funèbres

- ▶ Pensez à comparer les prix et faire jouer la concurrence entre les entreprises funéraires privées ou publiques. Au-delà des prix, veillez à étudier de près les prestations d'assistance, de démarches et d'honoraires proposés.
- ▶ Les entreprises de pompes funèbres doivent fournir avant toute opération funéraire, un devis écrit, gratuit, détaillé et chiffré. Les devis proposés par les entreprises de pompes funèbres doivent être établis conformément à un modèle strict reprenant les prestations suivantes (cf détails p. 6) :
 - la préparation et l'organisation des obsèques,
 - le transport du défunt avant la mise en bière,
 - le cercueil et les accessoires,
 - la mise en bière et la fermeture du cercueil,
 - le transport du défunt après la mise en bière,
 - la cérémonie funéraire,
 - l'inhumation,
 - la crémation.
- ▶ Le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Les frais sont alors pris en charge par la commune qui choisit l'organisme qui assurera les obsèques.
- ▶ Vérifiez si le défunt n'avait pas souscrit de contrat prenant en charge le financement et l'organisation des funérailles ou assurant seulement leur financement. Ces contrats peuvent être assortis de prestations d'assistance (c'est le cas pour le contrat Sérénitude de la GMF).

2. Dans les 24 heures à 6 jours maximum après le décès

Organiser le déroulement des obsèques auprès des pompes funèbres

L'organisation des obsèques sera facilitée pour la personne qui y pourvoit si le défunt avait fait part de ses dernières volontés.

- ▶ L'entreprise de pompes funèbres se chargera de prendre contact avec la régie municipale ou le concessionnaire. Elle peut également apporter son aide dans toutes les étapes des obsèques exposées ci-après, en particulier dans le dédale des démarches administratives.

Les soins de conservation du corps

En principe, les soins de conservation du corps ne sont pas obligatoires mais ils permettent de prolonger notamment le délai accordé avant la mise en bière. Ils ont pour but de préserver l'aspect du défunt et de retarder la dégradation du corps.

Ces soins constituent en revanche une condition si le corps doit être transporté sur une distance de plus de 600 km ou rapatrié dans un pays étranger dont la législation l'exige.

- ▶ Ils sont soumis à une déclaration écrite préalable auprès du maire de la commune où sont pratiqués les soins de conservation.
- ▶ L'opération tendant à la conservation du corps est subordonnée, notamment, à la détention d'un document faisant état de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou d'une demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques.

Le transport du corps avant la mise en bière

Avant la mise en bière, le défunt peut être transporté vers son domicile, la résidence d'un membre de sa famille ou une chambre funéraire.

- ▶ Ce transport s'effectue obligatoirement au moyen de véhicules agréés et doit être achevé dans les 48 heures suivant le décès.
- ▶ Dans tous les cas, le transport du défunt avant la mise en bière doit faire l'objet d'une déclaration écrite préalable, par tout moyen écrit, auprès du maire du lieu de décès ou de dépôt du corps.

- ▶ Lorsque le défunt est transporté hors de la commune du lieu de décès ou de dépôt, une copie de la déclaration de transport est immédiatement adressée au maire de la commune où le défunt est transporté.

La mise en bière

L'entreprise de pompes funèbres procède à la mise en bière obligatoire avant l'inhumation ou la crémation du corps d'une personne décédée en France.

La fermeture du cercueil ne peut intervenir que 24 heures au moins et six jours au plus après le décès (hors dimanches et jours fériés). Elle nécessite l'autorisation du maire du lieu du décès.

Le transport du corps après la mise en bière

Si le corps du défunt est amené à quitter la ville, une déclaration préalable doit être effectuée, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil (ou le préfet de police pour Paris), quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.

- ▶ Le transport vers l'étranger, doit être autorisé par le préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil. Dans ce cas, il est également prudent de s'adresser à l'ambassade ou au consulat du pays destinataire pour connaître les formalités locales.
- ▶ En cas de rapatriement du corps (ou des cendres) en France, d'une personne décédée dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, une autorisation délivrée par le représentant consulaire français est nécessaire.

La cérémonie funéraire

Au-delà des prestations et fournitures obligatoires déjà évoquées, l'organisation de la cérémonie civile implique de nombreuses décisions (aménagement du cercueil, fleurs, cérémonial,...).

- ▶ Il faut noter que l'incidence financière de ces choix peut être très importante (cf. page 6) et qu'il est possible de s'adresser à différents prestataires. Une cérémonie religieuse peut également être organisée suivant la confession du défunt.

L'inhumation ou la crémation

Reportez-vous page 9 pour toutes précisions à ce sujet.

Informer les organismes concernés

Outre la déclaration officielle, il convient de prévenir très rapidement un certain nombre d'administrations et d'organismes, avec les justificatifs nécessaires (dont l'acte de décès). Cela permet d'éviter le versement de prestations indues après le décès (retraite, allocations chômage...) ou de pouvoir bénéficier rapidement d'éventuelles indemnités (capital décès, allocation veuvage...). Il faudra prouver auprès de certains d'entre eux la qualité d'héritier.

Au plus tôt après le décès, il est nécessaire d'informer :

- ▶ **L'employeur du défunt** s'il était en activité (capital décès) ;
- ▶ **Les organismes sociaux** auxquels le défunt était affilié tels que : *Pôle Emploi* en cas de chômage (allocation décès), *les Caisses d'Assurance Maladie* (lorsque le défunt est assuré à la Sécurité Sociale, une somme égale à 3 400 € pour les décès survenus en 2015 peut être attribuée aux proches, sous conditions. Ce capital est versé en priorité aux personnes qui sont à la charge effective du défunt ou selon un ordre de préférence), *la Caisse d'Assurance Vieillesse* (l'ex-conjoint non remarié peut bénéficier d'une pension de réversion), *la Caisse d'Allocations Familiales* (allocation de soutien familial et RSA pour parent isolé), *les Caisses de retraite complémentaire* (pension vieillesse, de réversion, allocation veuvage)...
- ▶ **Les sociétés d'assurance** (assurance vie, habitation, automobile...) Pour plus de précisions concernant l'assurance vie, vous pouvez vous reporter au Guide «Epargne et protection de la Famille» de la GMF.

À noter : pour savoir si le défunt a souscrit un contrat d'assurance vie à votre profit, vous pouvez contacter l'AGIRA (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance). La demande est gratuite et s'effectue par courrier simple (cf. page 30).

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site internet de l'Association : <http://www.agira.asso.fr/>



▶ Les établissements bancaires

Vous devez déclarer le décès auprès des établissements bancaires dans lesquels le défunt détenait des comptes, avoirs et/ou contrats d'assurance vie et de prévoyance. Pour cela, adressez à l'agence dont dépendait le défunt :

- ▶ Une copie du certificat de décès,
- ▶ Une copie du livret de famille,
- ▶ Les instruments de paiement du défunt (carte et chéquier du compte simple) et communiquer si possible le(s) numéro(s) de compte(s) et/ou de contrat(s) du défunt détenu(s) par l'établissement bancaire en question.

Pour plus de précisions, rapprochez-vous directement de l'organisme concerné.

Contacteur un notaire

Cette démarche est obligatoire s'il existe un contrat de mariage, un testament, des donations ou lorsque des biens immobiliers entrent dans la succession.

- ▶ Le notaire vérifie si le défunt a pris des dispositions particulières pour l'organisation des obsèques.
- ▶ Le notaire devrait en principe avoir besoin :
 - d'un extrait d'acte de décès,
 - du livret de famille du défunt et des contrats de mariage éventuels,
 - des copies des actes de donation, testament, ou indication du notaire qui en est détenteur,
 - des titres de propriété, si le défunt avait des biens immobiliers,
 - des relevés d'identité bancaire des différents comptes du défunt.
- ▶ Le notaire pourra, par la suite, établir les droits à la succession et procéder à la déclaration de succession du défunt. Celle-ci doit intervenir, en principe, dans les 6 mois qui suivent le décès. Ce délai est porté à un an s'il survient hors France Métropolitaine.
- ▶ Les héritiers en ligne directe, le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un PACS sont dispensés du dépôt de la déclaration lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €. Pour cela, ils ne doivent pas avoir bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré.
- ▶ Pour les autres héritiers, la dispense a lieu lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €.

3. Dans les jours et les mois suivant le décès

Les autres organismes à informer

- ▶ **Les entreprises de communication** (téléphone, internet, ...), **les fournisseurs d'énergie** (EDF, GDF) et **le service des eaux**.

Il conviendra également de faire établir un nouveau certificat d'immatriculation si le défunt possédait un véhicule.

Gérer les données numériques du défunt

Il est possible de prévoir de votre vivant l'effacement programmé de vos données. A défaut, votre profil subsistera et restera visible sur la toile après votre mort. Dans ce cas, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) veillera à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à votre identité.

Il est également possible dans un testament de désigner une personne qui se chargera du devenir de votre compte après votre décès. Si vous souhaitez que vos données soient supprimées ou désactivées, cette personne s'adressera à la plateforme de suppression ou de désactivation, s'il en existe une, mise en place par le réseau social. En l'absence de testament, un réseau social ne peut pas supprimer arbitrairement votre compte.

4. Dans les 6 mois suivant le décès

Impôts sur le revenu

- ▶ Depuis l'imposition des revenus de 2011, les ayants droit ne sont plus tenus de souscrire dans les 6 mois suivant le décès la déclaration de revenus du défunt. Cette déclaration doit intervenir désormais dans le délai classique de la déclaration d'ensemble des revenus.
- ▶ Si le défunt était marié, le conjoint survivant doit remplir, au titre des revenus de l'année du décès, deux déclarations et les déposer dans les délais classiques. Il en est de même pour les partenaires de PACS.
Exemple : en cas de décès d'un conjoint en 2015
 - ▶ la première déclaration est relative aux revenus du couple, du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la veille du décès ;
 - ▶ la seconde est relative aux revenus du conjoint survivant, de la date du décès au 31 décembre 2015.

À noter : l'année du décès, le conjoint survivant continue à être considéré comme « marié » pour déterminer le nombre de parts auquel il a droit.



Déclaration de succession

La déclaration de succession est une formalité fiscale souvent délicate.

- ▶ Le notaire pourra procéder à la déclaration de succession du défunt. Cette déclaration doit être déposée dans les 6 mois suivant le décès au centre des impôts du domicile du défunt.

3. QUELQUES ADRESSES UTILES

Les adresses incontournables :

- ▶ **GMF Vie**
1, rue Raoul Dautry, CS 40003
95122 ERMONT Cedex
Tél. : 0 970 809 809 (n° non surtaxé)
www.gmf.fr
- ▶ **Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)**
50, avenue du Pr. André Lemierre,
75986 PARIS Cedex 20
Tél. : 01 72 60 10 00
www.ameli.fr
- ▶ **Caisse Nationale des Allocations Familiales**
32, avenue de la Sibelle,
75 685 PARIS cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52
www.caf.fr
- ▶ **Notaires de France**
Conseil Supérieur du Notariat
60, boulevard de la Tour Maubourg,
75007 Paris
Tél : 01 44 90 30 00
www.notaires.fr
- ▶ **Service Public.fr**
Le site officiel de l'administration française
Tél. : 39 39 (du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h)
www.service-public.fr

- ▶ **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)**
8, rue Vivienne - CS 30223
75083 Paris cedex 02
Tél. : 01 53 73 22 22
www.cnil.fr

D'autres adresses utiles :

- ▶ **Association et Entraide des Veuves et Orphelins de Guerre**
18, rue Vézelay, 75008 PARIS
Tél. : 01 53 89 04 15
- ▶ **Agence de la biomédecine**
1, avenue du Stade de France,
93212 SAINT-DENIS LA PLAINE Cedex
Tél. : 01 55 93 65 50
www.agence-biomedecine.fr/site-pour-le-grand-public
- ▶ **Registre national des refus (de dons d'organes)**
Agence de la biomédecine
1, avenue du Stade de France
93212 SAINT-DENIS LA PLAINE Cedex
www.dondorganes.fr/046-comment-exprimer-son-refus.html
- ▶ **Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance O.C.I.R.P.**
Tél. : 01 44 56 22 56
<http://www.ocirp.fr/webp/Portail/S-informer/S-informer-sur-le-veuvage>
ou 0800 49 46 27 (appel gratuit depuis un poste fixe)
<http://www.dialogueetsolidarite.asso.fr/>

▶ **Service public.fr**

Allo service public répond au 3939
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h.
(0,15 € ttc/min)

▶ **Centre du don des corps à Paris**

Université Paris Descartes
45, rue des Saints-Pères, 75006 PARIS
Tél. : 01 42 60 82 54 ou 01 42 86 20 48
www.cdc-univ-paris5.fr
ou École de Chirurgie de l'Assistance
Publique Hôpitaux de Paris,
17, av. du Fer-à-Moulin, 75005 PARIS
Tél. : 01 46 69 15 20
S'adresser à la faculté de médecine
dont dépend le domicile du défunt.

▶ **Association pour la Gestion
des Informations sur le Risque en
Assurance (AGIRA)**

1 rue Jules Lefebvre
75431 PARIS Cedex 09
www.agira.asso.fr

▶ **Fédération Française de Crémation**

50, rue Rodier, 75009 PARIS
Tél. : 01 45 26 33 07
www.cremation-ffc.com

▶ **Confédération des Professionnels du
Funéraire et de la Marbrerie (CPFM)**

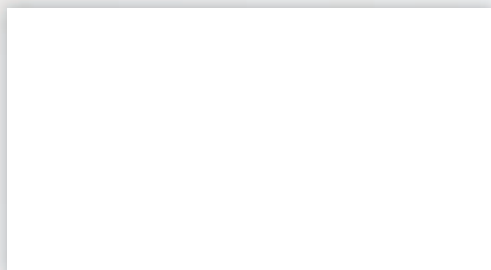
14, rue des Fossés-Saint-Marcel,
75005 PARIS
Tél. : 01 55 43 30 00
(du lundi au vendredi de 9h à 12h30
et de 13h30 à 18h)
<http://www.cpfm.fr/sinformer/en-cas-de-deces.html>

4. LEXIQUE

- ▶ **Cercueil** : Également appelé bière, il est destiné à renfermer le corps du défunt avant son inhumation ou sa crémation.
- ▶ **Columbarium** : Partie du cimetière où sont déposées les urnes funéraires des personnes incinérées.
- ▶ **Concession** : Emplacement de terrain dans un cimetière, dont l'usage est concédé à une personne pour une certaine durée.
- ▶ **Contrat Vie Entière** : Assurance par laquelle l'assureur s'engage à verser un capital au bénéficiaire désigné quelle que soit la date du décès de l'assuré, sous réserve du paiement des cotisations. Aucune date de terme n'est donc prévue pour ce contrat qui court jusqu'au décès de l'assuré.
- ▶ **Contrat Temporaire Décès** : Assurance décès par laquelle l'assureur s'engage à verser un capital au bénéficiaire désigné si l'assuré décède pendant la durée du contrat, sous réserve du paiement des cotisations. Si l'assuré est toujours en vie au terme du contrat (âge limite de fin de garanties), l'assureur ne verse rien.
- ▶ **Crémation** : La crémation consiste à réduire en cendres le corps du défunt préalablement déposé dans un cercueil.
- ▶ **Funérarium** : Lieu disposant de chambres funéraires, où sont conservés les corps des défunts avant inhumation ou crémation.
- ▶ **Inhumation** : Mise en terre du corps du défunt dans son cercueil.
- ▶ **Jardin du souvenir** : Partie du cimetière où l'on peut procéder à la dispersion des cendres des défunts.
- ▶ **Mise en bière** : La mise en bière consiste à déposer le défunt dans son cercueil avant sa fermeture et la levée du corps.
- ▶ **Site cinéraire** : Espace aménagé pour accueillir les cendres des personnes incinérées (columbarium, jardin du souvenir...).
- ▶ **Testament** : acte par lequel une personne exprime ses dernières volontés et dispose de tout ou partie de ses biens en faveur d'une ou plusieurs personnes en cas de décès.
- ▶ **Urne funéraire** : Urne dans laquelle sont recueillies les cendres du corps du défunt après l'incinération.

Pour découvrir plus en détails les performances prévoyance GMF :

- Prenez rendez-vous avec votre conseiller GMF



- Appelez le **0 970 809 810**
(numéro non surtaxé)

- Connectez-vous sur
www.assurancedecesgmf.fr ou sur **www.gmf.fr**



Téléchargeable gratuitement sur l'App Store, l'**application « Une Vie » de la GMF accompagne les personnes confrontées au décès d'un proche.** Vous y trouverez des informations pratiques, des contacts utiles et des documents types. L'application vous propose également des conseils sur la succession, un outil de simulation du coût des obsèques ainsi que les solutions GMF en matière de prévoyance.

